

La coopération civilo-militaire sur le territoire



La prévention et la gestion de crise sur le territoire national nécessitent l'implication de l'ensemble des acteurs locaux, publics et privés, civils et militaires. La coordination des moyens se fait au niveau zonal.

Les préfets de zone de défense et de sécurité, qui succèdent aux anciens préfets des zones de défense héritées de l'ordonnance de 1959, **constitueront, en effet, l'échelon interministériel déconcentré de premier rang en matière de préparation et de gestion de crise majeure.**

Il leur reviendra **d'impliquer les collectivités locales et les opérateurs des secteurs d'importance vitale et de veiller à l'entraînement commun de tous les acteurs de la gestion de crise, civils et militaires.**

Tous les acteurs seront ainsi associés à la planification, certains d'entre eux détenant des compétences et des moyens clés d'intervention.

Les préfets de zone se voient confier en outre le pilotage et la mise en cohérence des **réserves** de l'ensemble des ministères, en liaison avec les autorités militaires pour ce qui concerne les réserves spécifiquement militaires et en appui des préfets de département pour les réserves communales.

L'ensemble des services civils et militaires bénéficiera de l'amélioration de **l'interopérabilité technique des moyens d'information, de commandement et de communication des forces de sécurité publique, de sécurité civile et des armées.** La fiabilité des liaisons entre les acteurs est indispensable notamment dans les premières heures suivant le déclenchement de la crise.

En cas de crise grave, la première intervention terrestre sera toujours conduite par le dispositif de sécurité intérieure et de sécurité civile. Des **objectifs opérationnels** sont assignés aux forces de sécurité dans ce but. Dans le prolongement de cette

capacité, **un contrat opérationnel de protection sur le territoire national** est fixé aux armées, comportant une capacité de déploiement de forces terrestres pouvant aller jusqu'à 10 000 hommes en quelques jours au bénéfice de l'autorité civile.

Afin de mieux assurer **la coordination des moyens civils et militaires au niveau des zones de défense et de sécurité**, quatre orientations sont définies :

1/ Le préfet de zone s'appuie sur l'officier général de zone de défense (OGZD) placé sous l'autorité directe du chef d'état-major des armées.

2/ Les états-majors des préfets de zone et ceux des officiers généraux de zone de défense sont rapprochés afin de regrouper les moyens militaires de planification dans un état-major unique sous l'autorité du préfet de zone.

3/ L'OGZD dispose de l'emploi des moyens militaires courants de zone.

4/ Les organisations déconcentrées des ministères sont alignées sur le niveau ou mises en cohérence avec celui-ci lorsqu'elle concourent à la gestion de crise.

Enfin, la coordination des moyens civils et militaires sera renforcée dans les DOM/COM avec la redéfinition d'un dispositif à dominante aéromaritime dans chaque collectivité pour faire face aux missions de service publics et de lutte contre les trafics. **Les moyens de la sécurité civile et de la Gendarmerie** seront adaptés afin d'assurer la continuité dans la qualité du service public offert à la population.